



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 2597

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'introduction de la mesure de tutelle des prestations sociales dans le dispositif de protection de l'enfance. En effet, dans une société où chacun reconnaît la perte des repères et la dissolution de l'autorité parentale qui détruit la cohésion familiale et met en péril la vie sociale de l'enfant, restaurer la responsabilité parentale en confiant à la tutelle la gestion des prestations sociales semble être le voeu de nombreuses associations familiales. C'est pourquoi, il demande de bien vouloir examiner sa proposition d'introduire la mesure de tutelle aux prestations sociales dans le code civil afin qu'elle soit reconnue comme une véritable mesure de protection de l'enfance en danger, reprenant ainsi le projet de réforme de la loi de 1966. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

Texte de la réponse

La mesure de tutelle aux prestations familiales a bien pour objectif de protéger l'enfant et de veiller à son bien-être en aidant la famille à acquérir davantage d'autonomie afin qu'elle puisse faire face à ses responsabilités parentales. A ce titre, le ministre délégué à la famille est attentif à l'intérêt et à la nécessité de donner une réelle dimension familiale à la protection de l'enfance : les prestations d'aide sociale à l'enfance, quelles qu'elles soient, ne doivent pas faire évoluer la seule situation du mineur mais elles sont également destinées à apporter une aide aux parents. Toutefois, une telle réforme ne permettrait pas, à elle seule, de tenir compte de la nécessaire adaptation de la réglementation applicable, datant de 1966. En effet, l'évolution sociologique de la situation des bénéficiaires et celle relative à l'organisation administrative et territoriale de notre pays imposent une révision plus globale du dispositif de la tutelle aux prestations familiales. Par ailleurs, elle ne semble pas dissociable de la modification du dispositif afférent à la protection des majeurs, que le ministre délégué à la famille souhaite voir aboutir. Cette dernière inclut, en particulier, celle de la tutelle aux prestations sociales, prévue aux articles L. 167-1 et R. 167-1 du code de la sécurité sociale et affecte donc l'organisation administrative, commune aux tutelles aux prestations sociales et familiales. En tout état de cause et au-delà, la révision du code civil impose une concertation avec le ministre de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2597

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3024

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3735